



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2022.07.06/743**

**Thème : STATIONNEMENT.**

**Objet : Défilé militaire du 7<sup>ème</sup> BCA** du 14 Juillet 2022 : défilé militaire itinéraire allant de la place Alain Bayrou vers le parc de la Schappe. Le 14 juillet 2022 de 16 :00 à 18 :00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement du défilé militaire du 7<sup>ème</sup> BCA, de prendre toutes les mesures nécessaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le régiment du 7<sup>ème</sup> BCA est autorisé à défilé dans les rues de Briançon le jeudi 14 Juillet 2022 – de 16H00 à 18H00. Le défilé est pédestre et chantant. Il débute de la place Alain Bayrou, puis emprunte l'avenue du 159<sup>ème</sup> RIA, la rue Centrale pour s'achever dans le parc de la Schappe pour une cérémonie statique sur l'amphithéâtre de verdure.

**Article 2 :** La circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Barbot, l'avenue du 159<sup>ème</sup> RIA et la rue Centrale pendant la durée du défilé. (16 :00 à 18 :00)

**Article 3 :** Le stationnement de deux poids lourds est réservé sur le parking de la caserne Colaud (poids lourds du 7<sup>ème</sup> BCA).

**Article 4 :** L'organisateur de la manifestation veillera au nettoyage et à la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

**Article 5 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par les Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 7 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 8 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :


- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- le service des fêtes et voirie

**Article 11 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- le régiment du 7ème BCA

Fait à Briançon, le 5 juillet 2022.

Le conseiller municipal délégué à la sécurité,

  
René MICHEL



Transmis-le : **11 JUL. 2022**  
Notifié le :